



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bordeaux, le 30 NOV. 2009

Direction Régionale de l'Industrie de la  
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Groupe de Subdivisions de la Gironde

Référence : RA-GS33-EI-09- / PN

Affaire n° : 420-520064-1-1

Affaire suivie par : Rémi ANDRÉ

remi.andre@industrie.gouv.fr

Tél. 05 56 00 04 81 – Fax : 05 56 00 04 57

Objet : Demande d'autorisation (extension)

Etablissement concerné :

SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin

Facture

333380 BIGANOS

**Rapport de l'Inspection des installations classées  
au  
Comité départemental de l'environnement et des  
risques sanitaires et technologiques**

**PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DE LA DEMANDE**

La société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin a déposé le 17 octobre 2008 une demande d'autorisation pour l'extension de ses installations de stockage et de préparation de biomasse.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la création de la chaudière biomasse de 140 MWth qui sera exploitée par la SOCIÉTÉ VALMY DÉFENSE 19. Ces projets étant liés, ils ont fait l'objet d'une instruction commune.

Le dossier de demande met en avant des impacts potentiels suivants :

- bruit
- et eaux superficielles

L'étude de dangers retient l'événement redouté principal suivant : incendie du stockage de biomasse.

Le présent rapport présente les principales conclusions tirées de l'examen de ces documents, les observations recueillies lors de l'enquête publique et de la consultation des services de l'État et propose des prescriptions pour l'exploitation du site.

*Nota :*

*Les observations apparues en cours d'instruction sont repérées par un encadré de ce type.*

Par ailleurs, ce rapport expose également d'autres modifications que l'Inspection propose d'appliquer à l'arrêté préfectoral réglementant les installations. Elles visent à prendre en compte :

- la circulaire du 16 mai 2007 relative à l'actualisation des prescriptions applicables aux papeteries visées par la directive IPPC,
- l'étude de danger déposée par l'exploitant suite à l'explosion du méthaniseur du 27 février 2007,
- la nécessité de prescrire à l'exploitant un diagnostic complémentaire relatif au bassin Saugnac,
- le second volet de l'action de recherche de substances dangereuses dans l'eau

et à compiler les différentes modifications apportées à l'arrêté d'origine par 6 arrêtés complémentaires.

## PARTIE A - INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'EXTENSION

### 1. PRÉSENTATION DU DOSSIER ET DU DEMANDEUR

#### 1.1. Le demandeur

Raison sociale : SAS SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin  
SIREN : 572 142 198 000 33 APE : 1712 Z  
Siège : Allée des Fougères – Usine de Facture – 33380 BIGANOS  
Représentant : M. André CHAMPARNAUD – Directeur d'usine

#### 1.2. Le site d'implantation

Les installations seront implantées à BIGANOS, en bordure est de la papeterie. Les terrains concernés sont situés en zone UI du PLU de la commune. Les habitations les plus proches sont à environ 400 m.

La surface concernée sera d'environ 8 620 m<sup>2</sup> dont :

- 5695 m<sup>2</sup> pour les zones de stockage de la biomasse et les machines (5m de large sur 40m de long)
- 2000 m<sup>2</sup> de voirie
- 120m<sup>2</sup> pour les locaux
- et 305 m<sup>2</sup> non imperméabilisés

Bien que plusieurs ZICO, ZPS, ZNIEFF de type I ou II aient été identifiées à proximité du site, les terrains où sera réalisée l'extension restent en dehors. Le site se trouve également à proximité d'une zone Natura 2000. Enfin, on notera que la commune de BIGANOS est située au sein du Parc Naturel régional des Landes de Gascogne.

*Dans son avis, la DIREN soulève que les investigations de terrains relatives à l'état initial « habitat » de la zone Natura 2000 ont été effectuées à une période peu pertinente (juin / juillet). Elle demande que l'inventaire soit complété en conséquence et qu'une évaluation environnementale du projet par rapport au document d'objectif de la zone soit réalisé.*

- ▶ Ces observations ont été transmises à l'exploitant. Celui-ci s'est engagé à compléter le diagnostic par la réalisation d'investigations supplémentaires à l'automne 2009. Par ailleurs, un dossier spécifique d'évaluation des incidences environnementales sur le site Natura 2000 de la vallée de la Leyre sera réalisé.
- ▶ Ceci a permis de fixer des prescriptions spécifiques (titre 10 de l'arrêté)

#### 1.3. Le projet et ses caractéristiques principales

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la création de la chaudière de co-génération biomasse de 140 MWth qui sera exploitée par la SOCIÉTÉ VALMY DÉFENSE 19. L'extension de la plate forme et des équipements de travail du bois objet du dossier de demande d'autorisation permettra de préparer une partie de la biomasse nécessaire au fonctionnement de la chaudière.

Les principales étapes de fonctionnement sont :

- la réception et le stockage de la biomasse (souches, branches et, éventuellement, rondins déclassés)
- le désablage,
- le broyage afin d'atteindre une granulométrie acceptable par la chaudière. Les souches font également l'objet d'un pré-broyage,
- l'évacuation de la biomasse préparée en direction du stockage de la chaudière SVD19.

Pour les réaliser, l'exploitant dispose des équipements suivants :

- six zones de stockage de 630m<sup>2</sup> à 1170m<sup>2</sup> délimitées par les voies de circulation de 5 m et réparties en deux zones séparées de 18 m.
- une ligne de machines reliées par convoyeurs située entre les deux zones de stockage :
  - trémie de réception,
  - unité de désablage de 100 kW
  - pré-broyeur de 900 kW (destiné principalement aux souches – 45 t/h)
  - broyeur affineur de 670 kW (55 t/h)
- un bâtiment d'exploitation (salle de contrôle, local électrique, vestiaire et réfectoire)
- un local matériel
- et une grue.

La capacité totale de stockage de biomasse sera de 10 000 m<sup>3</sup>

La conduite des installations nécessitera la présence permanente d'au moins une personne.

#### 1.4. Rythme de fonctionnement

Les installations sont dimensionnées pour pouvoir traiter 200 000 t/an de biomasse.

Les horaires d'exploitation seront de 4h à 20h du lundi au vendredi et de 4h à 12h le samedi. Les livraisons commenceront à 4h et s'arrêteront à 19h au plus tard.

#### 1.5. Classement des installations

Les rubriques dont relèvent le projet d'extension sont les suivantes :

- n° 2260-2 - Broyage, concassage, criblage... de substances naturelles : 1 570 kW – régime de l'autorisation
- n°1530-2 – Dépôt de bois ou analogue : 10 000m<sup>3</sup> – régime de la déclaration

Les niveaux d'activité cumulés de l'extension et de l'autorisation actuelle accordée à SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin relèvent des rubriques suivantes (ne sont indiquées que les rubriques modifiées).

N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
2260-1	Broyage, concassage, criblage, ... de substances végétales Puissance installée	3 660 kW	A
1530	Dépôt de bois ou matériau combustible analogue Volume maximal de stockage	229 600 m <sup>3</sup> (*)	A

(\*) ce volume est réparti entre :

- les cartons recyclés : 10 000m<sup>3</sup>
- le papier : 9 500 m<sup>3</sup>
- et le bois : 210 000m<sup>3</sup> dont 10 000m<sup>3</sup> pour l'extension.

#### 1.6. Capacités techniques et financières du demandeur

SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN appartient au groupe SMURFIT KAPPA, l'un des premiers producteurs mondial de « kraftliner » destiné à l'emballage. Le site emploie 460 personnes et le chiffre d'affaires s'est élevé à 223 millions d'euros en 2006.

En terme de maîtrise technique, et notamment des impacts, le site est certifié ISO 14 001 et ISO 9 001.

Enfin, plusieurs investissements conséquents (dont la modernisation de la MAP n°5 en 2006 pour 30 millions d'euros) montrent les capacités financières de l'entreprise.

## 2. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES DANS LE CADRE DE L'EXTENSION

Les principaux textes applicables en matière de réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont :

- Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
- Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Sont également applicables les textes locaux suivants (le projet doit être compatible avec ces textes) :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau - Adour-Garonne (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral du 06 août 1996
- Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau - Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés (SAGE) approuvé par arrêté préfectoral du 05 février 2008.

### 3. IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET MESURES DE RÉDUCTION

Dans le cadre du projet, il est nécessaire d'évaluer les impacts suivants bruit, vibrations, eau, sol, transport, poussières et déchets.

#### 3.1. Bruit et vibrations

Afin de pouvoir estimer les niveaux de bruit et d'émergence dont l'installation sera à l'origine, l'exploitant a procédé à une campagne de mesure sur site et à une estimation du bruit qui sera produit par les nouvelles installations : papeterie + chaudière SVD 19 (marge d'erreur attendue : +/- 2dB(A)).

Elle prend en compte la mise en place d'un certain nombre d'aménagements préconisés par le cabinet ayant réalisé l'étude de bruit. Toutefois, cette étude considère une implantation du silo d'alimentation de la chaudière (stockage intégré dans le projet SVD 19) différente de celle finalement retenue (plus défavorable puisque ce silo va être placé entre la ligne de broyage biomasse et les habitations les plus proches).

L'étude permet d'estimer que les niveaux sonores maximaux en limite de propriété (70 dB(A) le jour et 60 dB(A) la nuit) ne devraient pas être dépassés.

De plus, l'incidence globale des nouvelles installations (extension objet de la présente demande et chaudière biomasse SVD 19) a été confrontée :

- au bruit de fond, papeterie en fonctionnement dans sa configuration actuelle
- et au bruit de fond, papeterie à l'arrêt, c'est ce qu'on obtiendrait si l'unité de préparation de biomasse et la chaudière SVD 19 fonctionnaient seules.

Point de mesure		Niveau de bruit imputable à la chaudière SVD 19 et à l'extension	Émergence par rapport au bruit de fond papeterie actuelle en fonctionnement	Émergence par rapport au bruit de fond papeterie à l'arrêt
PF1	Jour	44 dB(A)	+1,5 dB(A)	+ 2,5 dB(A)
	Nuit	41,5 dB(A)	+ 2 dB(A)	+3 dB(A)
PM2	Jour	39,5 dB(A)	Nulle	+1,5 dB(A)
	Nuit	38,5 dB(A)	+2,5 dB(A)	+2,5 dB(A)
PF3	Jour	44 dB(A)	+ 0,5 dB(A)	+ 2 dB(A)
	Nuit	43,5 dB(A)	+0,5 dB(A)	+ 1,5 dB(A)

L'émergence générée par le projet respecte donc a priori les valeurs réglementaires

Une campagne de mesure devra être réalisée dans les trois mois suivant la mise en service des installations puis lors de chaque modification pouvant avoir une incidence sur le bruit émis.

Pour réduire les vibrations (désablage et pré-broyeur), les équipements seront installés sur des plot bétons.

#### 3.2. Eau

##### 3.2.1. Consommations et utilisations

L'eau sera utilisée dans le projet pour

- les sanitaires à hauteur de 60 m<sup>3</sup>/an environ provenant du réseau AEP.
- l'humidification de la biomasse au niveau de la ligne de machine (limitation des envois de poussières) et le nettoyage des locaux et des machines à hauteur de 2 500 m<sup>3</sup>/an provenant du réseau « eau industrielle » de la papeterie alimenté par un forage et un captage dans le Lacanau (autorisation de captage de la papeterie : 3500 m<sup>3</sup>/h)
- et la lutte contre l'incendie

##### 3.2.2. Rejets aqueux

Les eaux domestiques seront dirigées vers un collecteur avant d'être envoyées à la station de traitement principale de la papeterie.

*Dans son avis, la DDE – au titre de la Police de l'Eau – demande une caractérisation des eaux industrielles rejetées ainsi que d'étudier l'acceptabilité de ce rejet par la station.*

- Les eaux industrielles qui seront émises par le projet sont équivalentes à celles déjà traitées actuellement pour l'atelier bois de la papeterie.

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanchéifiées – et notamment celles de la zone de stockage et de préparation de la biomasse - passeront par un débourbeur-désableur / déhuileur avant d'être rejetées au milieu naturel via un fossé de drainage (8 000 m<sup>3</sup>/an). Les eaux de toiture seront rejetées directement (1 500m<sup>3</sup>/an).

L'ensemble de ces rejets pourra être interrompu en cas de pollution (incendie par exemple) et dirigé vers un des bassins de sécurité de la papeterie via l'égout « atelier bois ».

Enfin les eaux de lavage des sols et des machines seront dirigées vers la station de traitement de la papeterie.

*Dans son avis, la DDE – au titre de la Police de l'Eau – demande une caractérisation des eaux pluviales rejetées*  
*Dans son avis, la DDAF – au titre de la Police de l'Eau – relève que la nécessité de réguler les rejets au milieu naturel avec une valeurs de 3 l/s/ha a été omise.*

- ▶ L'exploitant répond que les éventuelles surverses des bassins seront limitées à 3 l/s/ha. Au-delà, le surplus sera dirigé vers le bassin d'orage du site. Un séparateur / déhuileur permettra de garantir la qualité du rejet.

### 3.3. Sols et remise en état

Un « état initial » du sol a été établi. Il montre un impact lié aux activités antérieures de la papeterie, principalement en métaux. Les terrains étaient utilisés pour le stockage de bois à même le sol.

L'étanchéification des aires de stockage et de broyage de la biomasse rend non significatif l'impact attendu de l'activité projetée.

S'agissant d'une extension sur des terrains déjà inclus dans le périmètre de la papeterie, la définition de l'usage ultérieur sera réalisé au moment de la cessation d'activité.

### 3.4. Transport, poussières et déchets

#### 3.4.1. Transport

Le trafic moyen généré par l'approvisionnement de l'installation sera de l'ordre de 44 camions / jour dont 43 pour l'apport de la biomasse et 1 pour l'enlèvement du sable.

La principale voie d'accès sera l'autoroute A660.

#### 3.4.2. Poussières

Pour limiter l'envol de poussières de biomasse, les convoyeurs seront capotés et un dispositif d'aspersion sera mis en place au niveau de la ligne de machines.

#### 3.4.3. Déchets

Le projet sera à l'origine des déchets suivants :

Nature	Origine	Codification	Quantité annuelle	Filière
DIB	Site	20 03 01	15 t	Valorisation externe
Emballages carton	Site	15 01 01	1t	Papeterie
Néons	Site	20 01 21*	Quelques unités	Traitement externe
Boues du séparateur à hydrocarbure	Séparateur	13 05 02*	5 m <sup>3</sup>	Traitement externe
Huile et graisse usagée	Site	13 02 05*	1000 l	Traitement externe
Déchets souillés (chiffons, ...)	Site	15 02 02*	1 à 3 t	Traitement externe
Refus métallique biomasse	Criblage	19 12 02	50 t	Valorisation externe
Sable / inertes	désablage	02 01 07	5 000 t	Traitement externe
Déchets solides	Désablage et séparateur débourbeur	13 05 01*	5 m <sup>3</sup>	Traitement externe

On notera également que la papeterie est génératrice de boues de carbonate de calcium. Ce matériau, d'une perméabilité de l'ordre de 10<sup>-6</sup> à 10<sup>-7</sup> m/s, a fait l'objet d'essais de lixivation qui permettent de le considérer comme un déchet inerte au sens de l'arrêté ministériel du 31/12/04 (déchets inertes provenant d'installations classées).

### 3.5. Impact sanitaire

En l'absence de produit ou d'équipement dangereux, l'impact sanitaire des installations ne sera pas perceptible.

### 3.6. Impacts en cours de chantier

La DDAF - au titre de la Police de l'Eau - demande que les impacts du projet en cours de chantier soient présentés, du fait, notamment, de la proximité d'une zone NATURA 2000.

- Cette question est abordée au chapitre 3.1 de l'étude d'impact.

On retiendra notamment l'engagement de l'exploitant sur les mesures suivantes

- des règles pour prévenir toute pollution (interdiction des épandages, du brûlage, gestion des déchets, ...)
- le rabattage de la nappe lors de certains travaux de génie civil
- la mise en place d'une aire étanche de lavage des véhicules avec récupération et décantation des eaux
- la mise en place de bassins en tôle pour le nettoyage des bennes et toupies de béton
- et la reprise des eaux vannes dans une fosse étanche.

## 4. SITUATION PAR RAPPORT AUX MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES

L'exploitant a positionné son projet par rapport aux meilleures technologies disponibles telles que décrites dans le document de référence BREF « grandes installations de combustion ». On notera, principalement :

- l'utilisation d'équipements réduisant la hauteur de chute des matériaux pour limiter les envols
- l'utilisation de systèmes de pulvérisation d'eau pour réduire les envols
- et collecte et traitement des eaux pluviales des stockages de biomasse.

## 5. LES RISQUES ACCIDENTELS ET LES MOYENS DE PRÉVENTION

### 5.1. Étude de danger

Le recensement des matières dangereuses et l'étude de l'accidentologie pour le secteur d'activité et le site a permis d'identifier 14 scénarios aboutissant à des phénomènes dangereux.

Le classement de ces scénarios a été réalisé selon les critères probabilité / gravité. Il fait apparaître 4 scénarios « à surveiller » (MMR : mesures de maîtrise des risques).

Ce classement a été renouvelé après prise en compte des mesures de prévention ou de protection prévues. Il ne reste alors plus qu'un seul scénario relevant des MMR et aucun autre scénario de gravité 4 (effets létaux sur le site ou irréversibles à l'extérieur) mais de probabilité E (extrêmement peu probable) : incendie du stockage de la biomasse.

Il n'a pas été identifié d'effet dominos possible vers la chaudière SVD 19.

On notera par contre que l'étude de danger de cette installation a montré un risque d'atteinte aux personnes (flux thermique supérieur à 3 kW/m<sup>2</sup>) sur la voirie séparant les deux aires de stockage. Compte tenu de la probabilité très faible et de la cinématique relativement lente d'un tel incendie, ce risque est considéré comme acceptable.

### 5.2. Risque d'incendie

#### 5.2.1. Descriptions des dangers

Le scénario retenu correspond à l'incendie du stockage de biomasse (souches, branches et rondins). Dans les faits, il faut distinguer l'incendie des îlots 1, 2 et 3 de celui des îlots 4, 5 et 6.

La modélisation des flux thermiques générés par ces différents incendie aboutit aux résultats suivants :

#### a) Îlots 1, 2 et 3

Distance maximale atteinte par les flux thermiques	3 kW/m <sup>2</sup> (effets irréversibles)	5 kW/m <sup>2</sup> (effets létaux)	8 kW/m <sup>2</sup> (effets dominos)
Par rapport au foyer	33 m	23 m	14 m
En dehors des limites de propriété	17 m	5,5 m	Non atteint

b) Îlots 4, 5 et 6

Distance maximale atteinte par les flux thermiques	3 kW/m <sup>2</sup> (effets irréversibles)	5 kW/m <sup>2</sup> (effets létaux)	8 kW/m <sup>2</sup> (effets dominos)
Par rapport au foyer	29 m	20 m	12 m
En dehors des limites de propriété	15,5 m	3,5 m	Non atteint

Il apparaît donc que des effets létaux ou irréversibles peuvent être constatés en dehors des limites de propriété du projet (principalement en direction de la zone de dépotage de la chaudière SVD 19).

L'acceptabilité de ce risque a été déterminée en évaluant la gravité par rapport au nombre de personnes impactées (annexe 3 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) et non plus de façon semi-quantitative.

Il apparaît que la zone impactée par les flux thermiques n'est susceptible d'être fréquentée que par une seule personne (zone de dépotage SVD où pourrait se trouver un chauffeur) : la cotation de la gravité doit donc être abaissée de 4 à 2. De plus, la cinétique de d'apparition des flux sera suffisamment lente pour permettre l'évacuation des personnes.

Le phénomène est donc acceptable.

### 5.3. Mesures générales de maîtrise des risques

#### 5.3.1. Mesures matérielles

Parmi les différentes mesures mises en œuvre pour réduire l'apparition de phénomènes dangereux, on notera :

- bandes incombustibles, détection de température avec système d'extinction et d'arrêt automatique sur le transporteur qui alimente SVD19
- bandes incombustibles et arrêt d'urgence sur les transporteurs de la ligne machines
- détection de température sur les transformateurs,
- local matériel et bâtiment d'exploitation REI 120,
- alarme détection de fumées sur le stockage d'huiles

#### 5.3.2. Mesures organisationnelles

- Formation du personnel
- Maintenance préventive et nettoyage régulier
- Procédure « permis de feu »
- Consignes relatives à la sécurité

### 5.4. Moyens de lutte contre l'incendie

Dans le cas où un incendie se déclarait, l'exploitant dispose des équipements suivants :

- extincteurs et RIA,
- réseau de quatre poteaux incendie pour la défense de la plate forme de stockage alimenté par la réserve incendie SVD 19 de 250 m<sup>3</sup>.

*Dans son avis, le SDIS indique que les besoins en eau seront de 420m<sup>3</sup> et que la défense incendie telle que proposée présente un déficit de 170 m<sup>3</sup>. Par ailleurs, les poteaux incendie pouvant être impactés par des flux de 3 kW/m<sup>2</sup>, il y a lieu de prévoir de les protéger (mur, rideau d'eau, ...). Enfin, le POI devra être modifié en conséquence.*

- ▶ Dans sa réponse, l'exploitant indique que la réserve SVD 19 sera portée à 450 m<sup>3</sup>.
- ▶ Les poteaux pourront effectivement être impactés. Toutefois, l'exploitant garantit qu'il sera toujours possible d'attaquer le feu à partir d'au moins deux RIA ou poteau incendie hors flux thermique de plus de 3 kW/m<sup>2</sup>.

### 5.5. Risque d'épandage de produit dangereux

Le risque d'épandage de produits dangereux est prévenu par la mise en place de rétentions sur chaque stockage de produit dangereux.

En ce qui concerne les eaux collectées en cas d'incendie, celles-ci seront déviées vers le bassin de secours de la papeterie.

### 5.6. Mesures de prévention contre la foudre

Une analyse des risques liés à la foudre a été réalisée. Le stockage sera protégé par un paratonnerre contrôlé périodiquement.

## 6. PROCÉDURE DE CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE

### 6.1. Avis des services

Nota : ne sont repris ici que les observations non déjà évoquées lors de la description du projet.

Service date de l'avis	Avis / Observations	Éléments de réponse
SDIS 11/03/09	<b>Avis favorable sous réserves</b>	Voir point 5.4
DDE 03/04/09	<b>Avis favorable</b> Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme. Le site se trouve en zone d'aléa faible vis-à-vis du risque « retrait / gonflement des argiles »	Voir point 3.2.2
DDASS 20/03/09	<b>Avis favorable sous réserve</b>	Les observations portent sur le projet SVD 19
DDAF 22/01/09	<b>Avis sous réserves</b> La DDAF ne souhaite se prononcer qu'après définition des prescriptions techniques.	Voir points 3.2.2 et 3.6 ainsi que le projet de prescription
SIRDPC 08/01/09	<b>Avis favorable</b> Biganos est une commune classée en zone sensible au regard du risque d'incendie de forêt.	L'obligation de débroussaillage est prévue dans le projet d'arrêté.
DIREN 09/03/09	<b>Avis défavorable</b>	Voir point 1.2
SDAP 13/01/09	<b>Avis favorable</b>	-
DDTEFP 17/02/09	<b>Avis favorable sous réserves</b> Une mise à jour au moins annuelle du document unique devra être réalisée et lors de chaque modification. Le paragraphe sur les modalités d'intervention des entreprises extérieures doit être complété	Dans sa réponse du 02/06/09, l'exploitant déclare avoir pris note de ces points
PNR des Landes de Gascogne 20/02/09	<b>Avis favorable</b>	-

### 6.2. Avis des conseils municipaux

Commune date de délibération	Avis	Éléments de réponse de l'exploitant
BIGANOS 11/03/09	<b>Favorable</b> Ce projet doit être l'occasion d'améliorer la prise en compte de la zone naturelle proche et d'une meilleure sensibilisation aux nuisances (bruit, rejets, ...) Une réflexion sur la circulation des camions en évitant le centre-ville doit être engagée	-
LE TEICH 09/03/09	<b>Avis favorable</b>	-
MIOS 09/04/09	<b>Avis favorable</b>	-

### 6.3.

#### 6.4. Enquête publique et mémoire en réponse de l'exploitant

L'enquête publique s'est tenue du 26 janvier au 25 février 2009.

Elle a donné lieu au recueil de deux observations écrites et de trois observations orales. Elles sont relatives aux nuisances sonores et à la circulation.

À ces observations, l'exploitant répond que, pour parer tout accroissement de bruit, le cahier des charges des machines a intégré cette contrainte et que la ligne machine a été positionnée derrière le silo biomasse de SVD 19 qui joue ainsi un rôle d'écran.

En ce qui concerne le trafic, le projet biomasse va être à l'origine d'une hausse de 23 % en période de pointe. Une démarche a été engagée entre l'entreprise et la mairie de BIGANOS pour étudier de nouveaux itinéraires, voire de nouveaux ouvrages.

#### 6.5. Conclusions et avis du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur ne fait pas apparaître dans son rapport de difficulté particulière quant au déroulement de l'enquête. Il émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation.

Il émet toutefois trois réserves :

- qu'il soit demandé que l'exploitant respecte immédiatement ses obligations en matière de bruit et d'odeurs
- qu'une expertise indépendante et inopinée soit réalisée pour constater si ces obligations sont bien respectées, notamment au niveau de l'habitation de M. et Mme LABOURETTE,
- et qu'une solution soit trouvée entre les personnes publique concernées pour améliorer la circulation et l'accès des camions au site.

Il recommande également

- qu'une fiche synthétique sur les obligations de l'entreprise au titre des ICPE et précisant les voies de recours soit transmise aux riverains du site
- et que soit prise en compte lors de l'instruction de la demande, la sensibilité environnementale du site.

Pour répondre aux réserves et demandes du Commissaire enquêteur, on peut noter :

- que l'Inspection s'engage à programmer ces thèmes lors des visites du site et que l'arrêté prévoit qu'une mesure de bruit soit réalisée dans les trois mois
- que la commune de BIGANOS, dans sa délibération, a reconnue la nécessité d'une réflexion sur la desserte du site par les camions
- que le site internet de l'Inspection des installations classées présente une synthèse de la réglementation applicable en matière d'ICPE et que les voies de recours y figurent ; le présent rapport et l'arrêté seront également accessibles sur internet
- et enfin qu'un des objectifs de la procédure d'autorisation est de fixer des prescriptions faisant en sorte que l'exploitation des installations puisse se faire dans le respect de son environnement.

## PARTIE B - MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES APPORTÉES À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Compte tenu des différentes modifications apportées au site et des évolutions réglementaires depuis l'arrêté d'autorisation du 04 février 2003, il a paru nécessaire de les intégrer au sein d'un même document, plus lisible, afin d'aider l'exploitant dans la connaissance des prescriptions qui lui sont applicables et de faciliter le travail de l'Inspection.

### 1. INTÉGRATION DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les prescriptions des arrêtés de prescriptions complémentaires suivants ont été intégrées :

- arrêté n°13 726/12 du 04 janvier 2008 (rayonnements ionisants),
- et arrêté n°13 726/12 du 14 mai 2008 (remise en état du centre de stockage),

Par ailleurs, le texte rappelle les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 applicable aux tours aéro-réfrigérantes soumises à autorisation et pour lesquelles l'exploitant bénéficie de l'antériorité.

Les arrêtés suivants – comportant des prescriptions caduques – ne sont pas repris.

- arrêté n°13 726/10 du 21 octobre 2005 (recherche de substances dangereuses dans l'eau - première phase),
- arrêté n°13 726/PR4S du 30 mai 2006 (épandage expérimental de cendres),
- arrêté n°13 726/12 du 20 mars 2007 (mesures d'urgences suite à l'explosion du méthaniseur),

### 2. SUIVI DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES (articles 3.4.4.1 et 9.4.3)

Les valeurs limites d'émission de la chaudière n°9 (chaudière gaz / écorces) sont fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003. Celui-ci impose depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 des valeurs plus contraignantes pour les NOx et le CO qui sont reprises dans le projet de prescriptions.

Une étude de type « bilan de fonctionnement » est demandée pour le 1<sup>er</sup> juillet 2010 afin d'évaluer les performances des installations de combustion par rapport à celles obtenues par l'emploi des meilleures technologies disponibles.

### 3. CIRCULAIRE DU 16 MAI 2007 (article 4.4.2.3)

La circulaire du 16 mai 2007 fixe la façon dont doivent être actualisées les prescriptions relatives aux émissions de MES, DCO et DBO<sub>5</sub> pour les papeteries visées par la directive européenne IPPC.

Des flux annuels en polluants sont calculés en fonction du type de pâte ou de papier produit, de la capacité de production et de valeurs d'émission spécifique (en kg de polluant par tonne de pâte ou de papier produite).

Flux massique annuel autorisé (FMA<sub>an</sub>) = Production annuelle de référence x Valeur d'émission spécifique.

À partir du FMA<sub>an</sub>, on détermine

- un flux massique de pointe autorisé mensuel (FMPA<sub>mois</sub> = 1,3 x FMA<sub>an</sub> / 12)
- et un flux massique de point autorisé journalier (FMPA<sub>jour</sub> = 2 x FMPA<sub>mois</sub> / 31).

Il convient alors de retenir les valeurs les plus contraignantes entre celles ainsi calculées et celles déjà applicables.

Cette méthode aboutit à des flux mensuels supérieurs à ceux actuellement autorisés sauf pour la DBO<sub>5</sub> pour laquelle le flux maximal autorisé passe de 152 t/mois à 125 t/mois.

Par ailleurs, le maintien d'un rapport de 1,3/12 entre le FMPA<sub>mois</sub> et le FMA<sub>an</sub> conduit à abaisser le flux total annuel pour les trois polluants visés :

Paramètre	Valeur de l'arrêté de 2003	Valeur proposée
MES	1080 t/an	858 t/an
DBO <sub>5</sub>	1 764 t/an	1 154 t/an
DCO	6 120 t/an	4 864 t/an

Pour tenir compte de la nécessaire adaptation des équipements pour atteindre ces valeurs, leur mise en place se fera progressivement sur trois ans.

#### 4. **ACTION DE RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSE DANS L'EAU** (chapitre 9.5)

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'Environnement a mis en œuvre une action nationale de Recherche et de Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau par les installations classées (3RSDE).

Cette action a visé en Aquitaine 142 sites industriels et 21 stations d'épuration urbaines entre 2003 et 2007.

Le bilan national de cette 1<sup>ère</sup> campagne a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances étaient insuffisantes et que des actions de réduction devaient être étudiées sur certains rejets à enjeu, d'où la nécessité de mettre en place une seconde phase d'action organisant une surveillance des rejets de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.

Les conclusions de cette 2<sup>nde</sup> phase de surveillance devraient conduire à des actions de réduction, voire de suppression, des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu.

Dans le cadre de cette action, le projet d'arrêté demande :

- Une **surveillance initiale** de 6 mois des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement,
- la remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- la réalisation par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou de suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- et la remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Les substances visées par cette actions sont celles des secteurs d'activité suivants :

- préparation de pâte chimique
- préparation de pâte non chimique
- fabrication de papier
- et utilisation de tours aéro-réfrigérantes.

Elles sont listées à l'article 9.5.3.

#### 5. **ARRÊTÉ MINISTÉRIEL RELATIF AU STOCKAGE DE CARTON** (chapitre 8.3)

L'arrêté du 30 juin 2008 a actualisé les prescriptions applicables aux dépôts de papier / carton, d'un volume inférieur à 20 000 m<sup>3</sup>. On notera les dispositions suivantes :

- l'exploitant tient à jour un état des quantités stockées
- les stockages de plus de 10 000 m<sup>3</sup> sont à au moins 15 m des limites du site (10 m si volume inférieur)
- les stockages sont à plus de 15 m des zones dangereuses (explosion, toxique, risque d'incendie)
- détection automatique d'incendie pour les stockages de plus de 5000 m<sup>3</sup>,
- les produits stockés en masse ne constituent pas des îlots de plus de 10 000m<sup>3</sup>
- les îlots sont distants d'au moins 10 m et leur hauteur est limitée à 8 m.

#### 6. **RETOUR D'EXPÉRIENCE SUR LE MÉTHANISEUR** (chapitre 8.7)

##### 6.1. **Contexte**

La station de traitement des effluents aqueux de la papeterie est composé schématiquement :

- d'une voie de traitement physico-chimique, mis en service en 1997
- et d'une voie de traitement biologique (2002) comprenant, notamment, un méthaniseur (ou digesteur).

Si l'ensemble des effluents passent par la voie physico-chimique (2 500 m<sup>3</sup>/h), seuls les effluents présentant une charge biodégradable notable sont orientés vers le méthaniseur (550 m<sup>3</sup>/h).

Le 27 février 2007, lors d'une opération de maintenance, une explosion a soufflé le toit de la cuve de conditionnement et du méthaniseur. Bien que l'accident n'a fait aucune victime et n'a eu aucun impact sur l'environnement, l'Inspection a proposé un arrêté préfectoral de prescriptions d'urgence qui demandait, notamment, une étude de danger sur le nouvel équipement (méthaniseur amélioré avec un système de stripping des effluents).

##### 6.2. **Description des installations**

La voie de traitement biologique comprend :

- un bassin d'acidogénèse (1 500 m<sup>3</sup>, emploi d'acide phosphorique, d'urée et de Vithane )
- une tour de conditionnement (correction du pH à la soude et apport de fer sous forme de chlorure ferrique),

- un méthaniseur (production maximale de 300 Nm<sup>3</sup>/h de biogaz)
- un gazomètre à double membrane (100 m<sup>3</sup>)
- un bassin de réoxygénation (3 300 m<sup>3</sup>)
- un surpresseur biogaz (transfert le biogaz du gazomètre au four à chaux)
- une torchère (brûle le biogaz en excès ou quand le four à chaux ne fonctionne pas)
- deux tours de lavage des gaz (stripping à l'air de l'effluent provenant du conditionnement puis lavage de ces gaz à l'eau sodée pour créer du sulfure de sodium)
- un laveur de biogaz (par eau sodée, permet de récupérer le gaz H<sub>2</sub>S contenu dans le biogaz)
- quatre postes de pompage des effluents
- une cuve de stockage des boues (600 m<sup>3</sup>)
- un bassin de sécurité de 2 500 m<sup>3</sup>
- et un stockage de soude et d'acide phosphorique

### 6.3. Principaux dangers présentés par les installations

L'étude de danger a fait ressortir les risques principaux suivants :

#### 6.3.1. Danger présenté par le sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S)

Il s'agit principalement d'un risque d'exposition des employés et d'explosion. Des protections (masques) et des détecteurs portatifs H<sub>2</sub>S / explosimètre sont à disposition du personnel. Les consignes d'exploitation en précisant les interventions pour lesquelles ils doivent être utilisés.

#### 6.3.2. Danger présenté par le biogaz

Le risque présenté par le biogaz est, de façon analogue au gaz naturel, le risque d'explosion en présence d'oxygène et d'une étincelle.

Les mesures prises consistent donc à limiter les risques d'apparition de ces deux facteurs par le confinement du biogaz et des mesures organisationnelles tendant à empêcher l'apparition de tout point chaud.

Deux scénarios d'explosion ont été modélisés :

- explosion d'une fuite de biogaz au niveau de la torchère
- et explosion du méthaniseur suite à l'apparition d'oxygène (lors d'opérations de maintenance mal maîtrisée par exemple) par rupture des parois puis rupture du toit.

Seuil de danger	Effets dominos (200 hPa)	Effets létaux (140 hPa)	Effets irréversibles (50 hPa)	Effets indirects (20 hPa)
Fuite de biogaz	Non atteint	Non atteint	3 m	7 m
Explosion de la paroi du méthaniseur	34 m	53 m	116 m	232 m
Explosion du toit du méthaniseur	20 m	31 m	68 m	136 m

Ces effets de surpression sont donc contenus dans les limites de propriété pour la fuite de biogaz.

L'explosion de la paroi du méthaniseur génère des effets irréversibles et indirects au-delà des limites de propriété (voies communales sud et est). Dans le cas de l'explosion du toit du méthaniseur, seule la zone des effets indirect sort du site.

Enfin, lors de l'explosion du méthaniseur, d'autres équipements peuvent être touchés comme le gazomètre, la torchère, la tour de conditionnement ou différents bassins.

L'exploitant a pris contact avec la mairie pour dévier les voiries communales.

#### 6.3.3. Danger d'incendie

L'étude de danger a également étudié le risque d'incendie lié au décanteur physico-chimique (en cas de présence d'hydrocarbures ou de terpènes) :

Seuil de danger	Effets dominos	Effets létaux	Effets irréversibles
Rayon	29 m	56 m	41 m

Les zones d'effet létaux et irréversibles sortent des limites de propriété et atteignent les voies communales au sud et à l'est du site.

La zone d'effet domino atteint d'autres équipements du site : bassin de stockage des boues bassin de sécurité et bassin de réoxygénation.

6.3.4. Conclusion sur les dangers présentés par les installations

Dans l'étude de danger, l'exploitant présente un certain nombre de mesures permettant de réduire les conséquences et les probabilités des différents scénarios. En particulier, la conception du toit du méthaniseur rend très improbable l'explosion des parois.

6.4. Proposition de prescriptions

La prise en compte des conclusions de l'étude et du retour d'expérience nous conduit à proposer des prescriptions supplémentaires dont, notamment :

- réseau de détection H<sub>2</sub>S et ATEX
- arrête-flamme au niveau de chaque soupape et avant la torchère
- surveillance de la pression au sein du gazomètre (qui est semblable à celle du méthaniseur, les deux équipements étant reliés)
- surveillance périodique de l'état des membranes du gazomètre
- contrôle de flamme et sondes de température et de pression au niveau de la torchère
- événement sur le bassin tampon pour prévenir l'accumulation de biogaz en cas de séjour prolongé
- événement sur la cuve de stockage des boues avec détection ATEX
- toit du méthaniseur dimensionné pour jouer le rôle d'évent en cas d'explosion

7. BASSIN SAUGNAC (chapitre 8.8)

Le bassin Sagnac est un ancien bassin de lagunage de 75 000 m<sup>3</sup> utilisé actuellement comme bassin de stockage temporaire des effluents avant traitement par la station de la papeterie.

Des observations réalisées en août 2008 par l'Inspection en collaboration avec la Police de l'Eau ont montré qu'une communication, bien que limitée, pouvait exister entre ce bassin et le milieu aquatique proche (eaux souterraines notamment).

L'arrêté demande à l'exploitant, sous six mois, la réalisation d'un diagnostic et d'une étude technico-économique présentant les mesures à mettre en œuvre pour étanchéifier le bassin. Un arrêté complémentaire fixera ensuite l'échéancier des travaux.

8. CRÉATION DU NOUVEAU CENTRE DE STOCKAGE (article 9.2.4)

Une demande d'autorisation est en cours d'instruction pour la création et l'exploitation d'un centre de stockage destiné aux déchets de la papeterie en remplacement du centre actuel dont l'autorisation est arrivée à échéance.

Ce projet impactera indirectement le site dans la mesure où les lixiviats et eaux de ruissellement du centre seront dirigées vers la station de traitement de la papeterie, cette dernière ayant largement la capacité de les traiter (au plus, 376 m<sup>3</sup>/mois de lixiviats pour une capacité de traitement de 30 000 m<sup>3</sup>/j).

Nous proposons toutefois de compléter la surveillance des rejets aqueux sur les paramètres COT, fluor, cyanures libres et métaux totaux.

## PARTIE C - CONCLUSION

L'instruction de la demande d'autorisation a fait principalement ressortir plusieurs enjeux environnementaux :

- maîtrise du bruit
- gestion des eaux pluviales
- et prévention des impacts sur la zone Natura 2000 proche.

L'exploitant a pu présenter pour chaque impact ou risque présenté par les installations des mesures préventives ou compensatoires qui sont reprises sous forme de prescription dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

De même, l'exploitant a apporté des réponses aux observations émises lors de l'enquête publique qui ont été estimées comme satisfaisantes par le Commissaire enquêteur.

Au regard de l'analyse de ce dossier et des réponses apportées aux observations émises lors des consultations et de l'enquête publique, nous proposons aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande de l'exploitant, sous réserve du respect des prescriptions jointes au présent rapport.

Nous invitons également les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques à se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté en ce qui concerne l'intégration de prescriptions provenant d'arrêtés complémentaires et d'évolutions de la réglementation.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

**Vu et transmis avec avis conforme**

~~L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,  
Adjoint au Chef du Service Régional de  
l'Environnement Industriel~~

**Laurent BORDE**

**L'inspecteur des installations classées,**

**Rémi ANDRÉ**